

**Décret exécutif n° 92-288 du 6 juillet 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991 relatif aux modalités d'organisation des élections d'assesseurs et des membres des bureaux de conciliation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail et du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 90-290 du 29 septembre 1990 relatif au régime spécifique des relations de travail concernant les dirigeants d'entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991 relatif aux modalités d'organisation des élections d'assesseurs et des membres des bureaux de conciliation ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — *L'article 4* du décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le collège électoral de travailleurs visé à l'article 2 ci-dessus est composé des membres délégués par la structure syndicale la plus représentative au niveau des lieux de travail situés dans la circonscription territoriale considérée, à raison de :

— un (01) délégué pour les lieux de travail de 20 à 500 travailleurs,

— deux (02) délégués pour les lieux de travail de 501 à 1.000 travailleurs,

— trois (03) délégués pour les lieux de travail de 1.001 à 2.000 travailleurs,

Au delà de 2.000 travailleurs, il est désigné un (01) délégué supplémentaire par tranche de 1.000 travailleurs.

Dans les organismes employeurs disposant de plusieurs lieux de travail dans la même circonscription territoriale, la représentation des travailleurs est assurée par rapport à l'effectif total occupé dans la circonscription territoriale considérée dans les proportions fixées ci-dessus.

En l'absence d'organisations syndicales représentatives au sein des entreprises concernées, il sera procédé à l'élection, en assemblées générales, de délégués dans les proportions définies aux alinéas précédents ».

Art. 2. — *L'article 5* du décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Le collège électoral d'employeurs est composé de cinquante (50) membres représentant les entreprises les plus importantes par leurs effectifs de travailleurs dans la circonscription territoriale considérée, à raison d'un (01) représentant par entreprise.

Peuvent être membres du collège électoral employeur les détenteurs de parts sociales dans les entreprises privées, les membres des Conseils d'administration ou de surveillance, les dirigeants d'entreprises au sens du décret n° 90-290 du 29 septembre 1990 susvisé et, dans les entreprises non-autonomes, les cadres occupant des postes supérieurs de l'organisme employeur tels que définies par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé ».

Art. 3. — *L'article 7* du décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — La structure syndicale visée à l'article 4 ci-dessus transmet à l'inspection du travail territoriale compétente, au plus tard trente (30) jours avant la date des élections visées à l'article 16 ci-dessous, la liste nominative de leurs représentants accompagnée de tous éléments justificatifs.

Les entreprises visées à l'article 5 ci-dessus communiquent, dans les mêmes conditions, le nom de leur représentant ».

Art. 4. — *L'article 9* du décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Les candidatures de travailleurs ou d'employeurs aux fonctions d'assesseurs ou de membres de bureau de conciliation sont déposées, selon le cas, auprès du greffe du tribunal ou du bureau de l'inspection du travail concerné, au plus tard vingt (20) jours avant la date des élections.

Il leur est délivré récépissé de dépôt de candidature ».

Art. 5. — *L'article 10* du décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :